

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**(Article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)**

**du 28 avril 2004**

**précisant les prescriptions applicables aux installations de la Société Trédi à STRASBOURG, redéfinissant les modalités de suivi des eaux souterraines, prescrivant la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi qu'une étude approfondie de conformité**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et plus particulièrement son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1995, du 29 janvier 1999, du 10 octobre 2000 et du 19 février 2003 réglementant l'usine d'incinération de déchets industriels et de déchets d'activités de soins TREDI 74, quai Jacoutot à Strasbourg,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI),
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux,
- VU** le rapport joint du 10 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

**CONSIDÉRANT** les évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis le dépôt de la demande d'autorisation fondant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 (évolutions techniques des installations, parution des divers arrêtés ministériels susvisés),

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions rendent nécessaire la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

**CONSIDÉRANT** l'engagement du 17 février 2004 de la société Trédi de ne plus admettre à l'incinération sur son site de Strasbourg de déchets présentant une teneur supérieure à 1% en substances organiques halogénées exprimées en chlore,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques remise en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2000, qui préconisent un suivi renforcé des eaux souterraines au regard des zones polluées identifiées sur le site de Strasbourg de la société Trédi,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société Trédi Séché global solutions dont le siège social est situé 33, rue de Mogador 75009 PARIS, pour l'exploitation des installations spécialisées d'incinération de déchets dangereux et de DASRI ainsi que des installations connexes, sises 74, quai Jacoutot à STRASBOURG.

### **Article 2 : Prescriptions applicables pour l'exploitation des installations**

Les installations sont exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 octobre 1996, articles 4b, 5 à 13, 14a, 14c, 15 (le programme de surveillance est le programme minimal défini par cet article. Aux paramètres à surveiller sont rajoutés les "autres éléments halogénés"), 34, 48. *Il est rappelé que ces prescriptions s'appliquent de plein droit aux installations en question depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000.*

Les dispositions des articles 10, 11, 13 (sauf pour ce qui est des brûleurs), 14, 15 (sauf pour la hauteur des cheminées, la limitation des concentrations des "autres éléments halogénés" et la limitation des débits rejetés), 16, 17 (sauf 17.1 prélèvements et consommation, 17.2 collecte des eaux pluviales et usées), 18, 20, 21, 23 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés complémentaires du 29 janvier 1999 et du 10 octobre 2000 sont maintenues. Néanmoins, la limitation de la teneur des déchets admissibles en substances organiques halogénées (exprimées en chlore) inscrite à l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 29 janvier 1999 **est ramenée de 2 % à 1 %**.

A compter du 28 décembre 2005, les installations sont exploitées en conformité avec les dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé relatif à l'incinération de déchets dangereux, à l'exception de ses articles 3, 16a, 16b. Les prescriptions applicables aux installations existantes, spécifiques au traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux de l'autre arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sont également respectées au 28 décembre 2005.

### **Article 3 : Suivi des eaux souterraines (article 21 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996)**

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué à partir de prélèvements effectués depuis :

- 5 piézomètres (n° 351 à 355)
- deux drains de la nappe (n° 295 et 297) situés à l'extérieur du site
- 3 puits de sécurité situés en aval des fosses de stockage (n° 345, 346, 347)

Des analyses des eaux souterraines suivant les paramètres pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, organohalogénés volatils sont effectuées semestriellement.

Des analyses des eaux souterraines suivant les paramètres pH, hydrocarbures totaux, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn sont effectuées trimestriellement.

Une analyse de référence telle que définie à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé du 10 octobre 1996 est effectuée pour chaque puits de contrôle en 2004.

Les résultats commentés (anomalies, écarts amont/aval...) des analyses prescrites sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées de la DRIRE. L'inspection des installations classées est informée immédiatement de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

#### **Article 4 : Mise à jour des informations, conformité technique**

La société Trédi constitue et transmet avant le 31 décembre 2004 à l'inspection des installations classées de la DRIRE un dossier complet de mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, concernant son site de Strasbourg. Une attention particulière est portée au volet santé de l'étude d'impact ainsi qu'à l'étude de dangers.

Ce dossier est accompagné d'une étude approfondie de conformité des installations avec les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 citées à l'article 2. Cette étude précise, pour chaque article des arrêtés ministériels :

- si l'installation est conforme, les moyens, procédures, équipements, dispositions constructives etc mis en œuvre pour atteindre à cette conformité,
- si l'installation est non conforme, les moyens, procédures, équipements, dispositions constructives etc à mettre en œuvre pour atteindre la conformité d'ici le 28 décembre 2005 ainsi que les coûts correspondants,
- les éléments pertinents à prendre en compte aux cas où l'article considéré de l'arrêté ministériel laisserait au préfet le soin de fixer certaines dispositions ou prévoirait des cas particuliers d'exemption de la règle de principe qu'il énonce.

Le site de Strasbourg de la société Trédi étant considéré comme un établissement d'incinération de déchets dangereux au sens de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, ce sont les dispositions de l'arrêté ministériel relatif à de telles installations qui sont prises en compte. L'étude de conformité ne doit faire référence à l'autre arrêté ministériel uniquement que pour ce qui est des spécificités de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

#### **Article 5 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Trédi.

#### **Article 6 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 7 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Trédi.

LE PRÉFET

**Annexes :**

- arrêté ministériel du 10 octobre 1996
- arrêté préfectoral du 27 octobre 1995
- arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 janvier 1999 et du 10 octobre 2000
- plan des piézomètres et puits utilisés pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines
- rapport de l'inspection des installations classées

**Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.